

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023/116

Du vendredi 24 mars 2023

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de circulation et de stationnement, entre le 4 et 44 boulevard
Denis Papin et entre le 79 et 83 route de Grigny à Ris-Orangis, par
la Société D4 OPTIC pour le compte de SPIE CITY NETWORKS,
dans le cadre des travaux du TZEN 4**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine Essonne Sénart,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société D4 OPTIC située 54 rue de la Bongarde – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE pour le compte de SPIE CITY NETWORKS située 10 avenue de l'Entreprise – 95800 CERGY, relative à des travaux d'ouverture de chambres, d'aiguillage de fourreaux, de tirage de câbles pour un audit en urgence pour le dévoiement du projet TZEN 4, entre le 4 et 44 boulevard Denis Papin et entre le 79 et 83 route de Grigny à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la Société D4 OPTIC située 54 rue de la Bongarde – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE pour le compte de SPIE CITY NETWORKS située 10 avenue de l'Entreprise – 95800 CERGY, pour des travaux d'ouverture de chambres, d'aiguillage de fourreaux, de tirage de câbles pour un audit en urgence pour le dévoiement du projet TZEN 4, entre le 4 et 44 boulevard Denis Papin et entre le 79 et 83 route de Grigny à Ris-Orangis.

Les travaux entraîneront :

- Une circulation alternée dans les deux sens gérée par feux tricolores et homme trafic.
- Une limitation de vitesse à 30km/h.
- Mise en place d'un balisage avec l'installation de panneaux de ralentissement, type B14, panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h, des panneaux de signalisation temporaire de chantier AK3, AK14 et AK5.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Signalisation.

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires seront impérativement installées pour la déviation des automobilistes par l'entreprise chargée des travaux. Elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise, sous sa responsabilité, mettra en place une signalisation appropriée visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur afin de réserver les emplacements et avertir les usagers de l'occupation du domaine public.

Tout le long du chantier, en fin de journée travaillée, les week-ends et jours fériés, l'entreprise est tenue de remettre en place toute

signalisation réglementaire de chantier et toute protection de chantier déplacée ou enlevée.

ARTICLE 4 : Sécurisation.

Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières de sécurité, aménager un passage sécurisé et une déviation pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 5 : Balisage chantier

Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

ARTICLE 6 : Propreté du chantier et de ses abords.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement de tous travaux d'aménagements, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

Pour des travaux sur des espaces verts, l'entreprise devra procéder aux reprises des plantations, pelouses, haies, arbres ... sur les abords attenants aux travaux.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 8 : Aléas.

Les Services Techniques devront être informés en cas d'évolution du chantier conduisant à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 17 avril 2023 au mardi 16 mai 2023.

ARTICLE 11 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

2023/

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 24 mars 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **13 AVR. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.